

Arrêt

n° 64 520 du 8 juillet 2011
dans les affaires x et x / III

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2010.

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. VERHEYEN, avocat, qui comparaît avec le premier requérant et pour la deuxième requérante, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 53 712 et 53 715 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté le Daghestan le 15 janvier 2008, en bus pour Brest en Biélorussie. Là, le 20 janvier 2008, vous vous seriez caché dans un camion et seriez arrivé en Belgique le 22 janvier 2008. Vous y auriez rejoint votre tante, Madame [C.Z.], naturalisée belge.

Muni de votre passeport international, vous avez introduit une demande d'asile le 23 janvier 2008. Votre épouse, Madame [K.Z.] vous aurait rejoint le 29 juillet 2008 et munie de son passeport interne, a introduit une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez toujours vécu à Nouradilovo au Daghestan avec vos parents.

A la fin de l'année 2005, votre village aurait été encerclé par les autorités afin de capturer un certain [R.B.], rebelle et originaire de votre village. L'opération aurait échoué, ce dernier s'étant enfui. Le 30 décembre 2005, il se serait présenté chez vous avec un autre homme en vous priant de les héberger pour la nuit. Vous auriez refusé et ils se seraient alors adressés à votre voisin qui les aurait conduits hors du village.

Au printemps ou en été 2006, [B.] aurait été abattu à Khassav Yourt. Ensuite, votre voisin aurait été arrêté.

En juin 2007, tôt le matin, des hommes masqués auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient arrêté. Vous auriez été emmené à la police de Khassav Yourt et interrogé sur l'homme qui accompagnait [B.] en décembre 2005. Devant votre incapacité à répondre, vous auriez été battu, accusé d'aider les combattants et sommé de signer des aveux complets, ce que vous auriez refusé. Vous auriez ensuite été placé en cellule. Le lendemain soir, après avoir subi un nouvel interrogatoire et des pressions, votre père et votre oncle seraient venus négocier votre libération. Vous seriez rentré chez vous mais immédiatement, vous seriez reparti vous installer dans la maison de votre tante, maison vide depuis son départ pour la Belgique.

En novembre 2007, les autorités seraient revenues au domicile de vos parents, auraient tout fouillé et tout saccagé en demandant où vous vous trouviez. Suite à cette dernière visite, vos parents auraient décidé de vous envoyer à l'étranger. Vous auriez appris qu'une nouvelle visite aurait eu lieu fin janvier 2008 et une convocation vous invitant à vous présenter le 5 juin 2008 au service instruction du ROVD de Khassav Yourt aurait ultérieurement été déposée à votre intention.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Relevons tout d'abord que vous vous trompez sur la date de la mort de [R.B.]. En effet, vous la situez au printemps ou en été 2006. Or, d'après des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) [B.] a été tué le 23 mars 2007.

Ensuite, relevons que des divergences apparaissent dans vos récits successifs et entre vos déclarations et celles de votre épouse.

Ainsi, vous déclarez au délégué du Ministre avoir été arrêté deux fois en juin 2007 par des Daghestanais (cf. p. 2 du questionnaire) alors que devant mes services, vous déclarez avoir été arrêté une seule fois et ne pas savoir si c'était par des Daghestanais ou des Russes (cf. notes d'audition du 22 septembre 2008 p. 10). Confronté à cette divergence, vous ne pouvez l'expliquer valablement et elle est donc établie (cf. notes d'audition du 22 septembre 2008 p. 15).

De plus, vous déclarez que lors de votre arrestation en juin 2007, il y aurait eu cinq ou six véhicules militaires présents (cf. notes d'audition du 22 septembre 2008 p. 14) tandis que votre épouse n'en aurait vu qu'un seul (cf. notes d'audition de votre épouse du 22 septembre 2007 p. 8).

Il y a également lieu de relever des invraisemblances qui, ajoutées aux divergences relevées ci-dessus achèvent d'entacher la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez être le seul homme de la famille à avoir des ennuis avec vos autorités parce que votre père est handicapé, que votre frère aîné n'habite pas avec vous et que le cadet est trop jeune (cf. notes d'audition du 22 septembre 2008 p. 15). Force est cependant de constater que ce dernier était âgé de dix-huit ans au moment des faits (cf. déclaration au délégué du Ministre).

Dans le même ordre d'idées, il faut constater que vous signalez dans cette même déclaration que votre frère cadet effectue en ce moment son service militaire, ce que votre épouse confirme (cf. notes d'audition de votre épouse du 22 septembre 2007 p. 8). Or, il paraît peu vraisemblable que les autorités militaires enrôleraient le frère d'un rebelle présumé.

Relevons encore qu'il est étonnant alors que vous déclarez avoir été arrêté suite à une dénonciation, que vous puissiez séjourner cinq mois et demi dans la maison de votre tante, approvisionné par vos parents sans qu'une nouvelle dénonciation n'indique aux autorités où vous vous trouviez et ce quand bien même la maison de votre tante se situerait à l'orée du village (cf. notes d'audition du 22 septembre 2008 p. 15). En effet, vous déclarez que cette maison était vide depuis le départ de votre tante en 2001. Or, vous y installer implique, entre autre, que vous deviez chauffer la maison.

Relevons également qu'il est surprenant alors que vous déclarez avoir été arrêté en juin 2007 et que vous vous cachiez de vos autorités, de peur d'une nouvelle arrestation, que vous contractiez officiellement mariage en septembre 2007, vous présentant ainsi devant vos autorités (cf. notes d'audition du 22 septembre 2008 pp. 2 et 15).

Pour le surplus, relevons que votre épouse déclare avoir résidé quatre mois à Varsovie chez des connaissances mais qu'elle est incapable de donner l'adresse de son lieu de résidence ou même le nom ou le prénom de cette personne ou de son épouse (cf. notes d'audition du 22 septembre 2008 p. 5).

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre

crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez, vous présentez votre passeport international, votre certificat de naissance et celui de votre épouse, votre permis de conduire, une attestation de scolarité, le passeport interne de votre épouse et une copie du vôtre ainsi que votre certificat de mariage. Ces documents attestent de votre citoyenneté et de votre état civil qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais n'établissent en rien les faits invoqués. Les articles déposées par votre avocat, à savoir un article sur l'arrestation de votre voisin Mr. [A.C.K.] et un article sur la mort de [R.B.] n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peut pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations. Quant à la convocation que vous présentez, relevons qu'elle ne suffit pas, à elle seule, à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté le Daghestan le 17 mars 2008. Vous seriez arrivée le 20 mars 2008 en Pologne où vous avez introduit une demande d'asile. Vous auriez quitté la Pologne le 29 juillet 2008 et seriez arrivée en Belgique le 29 juillet 2008. Vous y rejoignez votre époux, Monsieur [K.G.N.].

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits survenus à votre époux et n'avancez aucun problème personnel.

B. Motivation

Or, j'ai pris, en ce qui concerne la demande de votre mari, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande suit le même sort.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Requêtes

Les parties requérantes ne formulent aucun moyen spécifique mais invoquent chacune la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. Les parties requérantes joignent à leur requête deux documents datés respectivement du 21 décembre 2006 et du 23 mars 2007, et rédigés en langue cyrillique.

La partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document du 31 janvier 2011 intitulé « *Subject related briefing* » et consacré à la situation au Daghestan.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les deux documents joints à la requête ont déjà été produits devant la partie défenderesse et sont rencontrés dans la décision attaquée.

Ils ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.2. Les parties requérantes, à laquelle les nouvelles pièces de la partie défenderesse ont été communiquées en date du 20 juin 2011, demandent de les écarter des débats au nom des droits de la défense. Elles ne contestent toutefois pas avoir reçu une copie desdites informations préalablement à l'audience, ce dans un laps de temps permettant raisonnablement d'en prendre connaissance et d'en contester la nature, la teneur ou la portée à l'audience, ce qu'elles ne font pas.

Les parties requérantes n'établissant pas en quoi le dépôt et la prise en considération de ces informations nouvelles violeraient leurs droits de la défense, le Conseil décide d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, soit des éléments postérieurs aux notes d'observations, qui viennent actualiser certaines considérations des décisions.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de leurs demandes.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs notamment à l'erreur sur la date de la mort de [R.B.], à la divergence quant au nombre d'arrestations du premier requérant, aux invraisemblances, pour ce dernier, d'être le seul membre de la famille à être inquiété, d'avoir séjourné cinq mois et demi dans la maison de sa tante sans y rencontrer de problèmes, et de s'être marié officiellement devant ses autorités alors qu'il est recherché, ainsi qu'à l'insuffisance probatoire des deux articles et de la convocation déposés, se vérifient à la lecture des dossiers administratifs.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués et partant, celle des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Ainsi, concernant la date de la mort de R. B., elles évoquent une faute de traduction et affirment avoir « *toujours parlé de 2007* », explications auxquelles le Conseil ne peut accorder aucun crédit dans la mesure où il ressort du compte-rendu d'audition du 22 septembre 2008 du premier requérant (p. 10), que celui-ci a clairement situé la mort de R. B. durant l'année 2006.

Ainsi, concernant le nombre d'arrestations du premier requérant, elles soutiennent en substance que ce dernier a été arrêté une seule fois « *mais il y avait deux efforts* », affirmation qui n'est pas autrement explicitée en sorte que le Conseil ne saurait, en l'état, prêter foi à cette simple allégation.

Ainsi, concernant les invraisemblances relevées, elles estiment en substance qu'il est évident que le frère militaire n'a pas de problèmes « *parce qu'il est à côté de la Russie* », propos qui n'énervent en rien les autres constats que le père du premier requérant n'a jamais été inquiété, que le premier requérant lui-même n'a pas rencontré de problèmes lors de son long séjour dans la maison d'une tante où ses parents venaient régulièrement l'approvisionner, et s'est présenté devant ses autorités pour se marier alors qu'il dit être recherché et se cacher.

Ainsi, elles ne critiquent en aucune manière les motifs des actes attaqués relatifs aux deux articles et à la convocation produits à l'appui de leurs demandes, se bornant à joindre, en annexe à sa requête, une nouvelle copie – du reste non traduite – desdits articles.

Le Conseil relève par ailleurs que les parties requérantes restent toujours en défaut, au stade actuel d'examen de leurs demandes d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elles seraient actuellement recherchées dans leur pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le récit produit manque de toute crédibilité.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.3.3. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

7.2. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour

crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il confirme ou réforme une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt qu'il rend sur la base de motifs qui lui sont propres, constitue une nouvelle décision qui se substitue totalement à la décision attaquée, en sorte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées au moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM